



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dix-neuvième session  
Genève, 31 mars et 1er avril 1987

MOTION DE L'ASSINSEL  
SUR LA DEFINITION DES HYBRIDES DE MAIS

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Par lettre en date du 6 janvier 1987, M. M. Besson, Secrétaire général de l'ASSINSEL, a communiqué à nouveau, pour examen, la motion suivante adoptée le 31 mai 1984 à Copenhague :

"Considérant que la fonction de l'UPOV est d'assurer la protection des obtenteurs,

- constatant que des conditions pratiques d'application de la réglementation ont révélé en ce qui concerne le maïs la nécessité de préciser les modalités d'octroi de la protection et, en particulier, de mieux définir la nouveauté,
- soulignant l'intérêt d'harmoniser entre les pays membres de l'UPOV les législations et leurs conditions d'application,
- rappelant les motions acceptées par le Congrès de l'ASSINSEL de Venise et par le Congrès de l'ASSINSEL de Budapest,

la Section "maïs" de l'ASSINSEL demande à l'ASSINSEL d'entreprendre toutes les démarches auprès de l'UPOV pour que :

- les hybrides de maïs soient définis et distingués par leurs constituants et la formule qui les associe."

2. Le voeu formulé par la Section "maïs" de l'ASSINSEL touche une question traitée comme suit à l'article 6.1)a) de la Convention UPOV :

"... la variété [objet de la demande de protection] doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue."

3. Cette définition générale de la distinction s'impose aux Etats membres, au moins en ce qui concerne la protection des obtentions végétales. (En fait, elle énonce une condition que doit remplir un ensemble de plantes ou de matériel végétal pour pouvoir être considéré comme constitutif d'une variété.) Il convient par conséquent de déterminer s'il y a équivalence entre la proposition de la Section "maïs" de l'ASSINSEL et le texte de la Convention.

4. Il est tout à fait possible d'obtenir un même hybride à l'aide de différentes combinaisons de constituants. Voici un exemple théorique portant sur un hybride simple obtenu à partir de deux couples de lignées (celles-ci étant isogéniques deux à deux) :

Lignée A (génotype AA, caractère CC) x Lignée B (génotype BB, caractère cc)

Hybride F<sub>1</sub> (génotype AB, caractère Cc)

Lignée A' (génotype AA, caractère cc) x Lignée B' (génotype BB, caractère CC)

5. De l'avis du Bureau de l'Union, la proposition de la Section "maïs" de l'ASSINSEL ne peut donc pas être acceptée dans l'état actuel des choses pour les besoins de la protection des obtentions végétales. Il conviendrait peut-être d'en informer l'ASSINSEL.

6. Il ne semble d'ailleurs pas que la profession veuille une modification aussi radicale de la notion de variété dans le cas des hybrides de maïs. Il y a donc lieu de se demander si l'intention de la Section "maïs" de l'ASSINSEL n'était pas autre et qu'elle n'ait pas été exprimée avec suffisamment de clarté dans la motion. Aussi le Bureau de l'Union suggère que l'on examine s'il ne convient pas d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Réunion avec les organisations internationales (sans la restreindre, cependant, au seul cas du maïs). Afin de permettre aux membres de l'ASSINSEL de reconsidérer éventuellement la motion en temps utile, il conviendrait de prendre une décision à ce sujet à la présente session du Comité administratif et juridique ou à la trente-cinquième session du Comité consultatif.

7. A toutes fins utiles, il est rappelé que les principes directeurs d'examen du maïs (document TG/2/4) énoncent ce qui suit :

"10. Une différence dans la formule d'un hybride n'est pas suffisante par elle-même et la protection d'une variété hybride exige qu'elle soit suffisamment distincte par ses caractères des autres variétés. Si une demande de protection est déposée pour une variété hybride dont la formule existe déjà, le demandeur doit être informé de ce fait et doit avoir la possibilité de retirer sa demande. S'il ne la retire pas, la variété doit être examinée.

"11. Un croisement réciproque est acceptable comme variété nouvelle s'il est distinct par ses caractères variétaux. Des hybrides peuvent également être produits par croisement réciproque pour autant que cela ne modifie pas les caractères des plantes de l'hybride; dans ce cas, un seul titre de protection doit être délivré et l'obteneur doit indiquer les deux formules. Si le

croisement réciproque ne modifie pas les caractères des plantes de l'hybride mais que la semence nécessaire pour les produire est différente, l'obteneur doit décrire cette différence (c'est-à-dire indiquer si la semence est du type corné, denté ou intermédiaire); l'obteneur doit également veiller à ce que le type de semences commercialisé soit toujours clairement indiqué à l'utilisateur."

8. Le Comité est invité :

i) à donner son avis sur la compatibilité de la motion de la Section "maïs" de l'ASSINSEL avec l'article 6.1)a) de la Convention UPOV;

ii) à décider s'il convient d'en informer immédiatement l'ASSINSEL;

iii) à décider s'il convient d'inscrire la question de la définition des hybrides à l'ordre du jour de la prochaine Réunion avec les organisations internationales.

[Fin du document]